

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE - DIRTY MONITOR

- date : 25/01/2017



## 1. Généralités et définitions

**1.1.** Les présentes conditions générales de vente (**Business to Business**), régissent les relations entre DIRTY MONITOR SPRL, dont le siège social est situé Quai Arthur Rimbaud 10, 6000 Charleroi - Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise N° 553.659.865, ci-après dénommée

« DIRTY MONITOR », et les professionnels, personne physique ou personne morale, ci-après dénommés « le Client », relatives aux prestations de services de DIRTY MONITOR. Le Client et DIRTY MONITOR sont collectivement désignés par "Les Parties".

**1.2. Services**; par Services les parties entendent, sans que cette énumération soit limitative, la création de contenus sur mesure 3D ou 2D en vue d'une projection vidéo notamment sous forme de "video mapping", expositions immersives, montage et démontage d'installations vidéo et audio en vue de projections vidéo, services de pré-production, de production et de post-production audiovisuelles et d'une manière générale tous les services proposés au Client.

**1.3. Delivrables**: Les travaux de DIRTY MONITOR relatifs aux oeuvres audiovisuelles réalisées pour le compte du Client et intégrées dans une copie digitale.

**1.4. Le Projet**: tout spectacle ou évènement, exposition immersive, pour lequel les Délivrables ont été commandés et réalisés et au cours duquel ils seront utilisés et communiqués au public.

**1.5. Le Producteur**: la personne physique ou morale qui assume le financement et la responsabilité de l'exploitation du Projet tel que précisé entre les Parties et pour le mode d'exploitation prévu entre les Parties.

**1.6.** Le fait pour le Client de commander un Service proposé à la vente par DIRTY MONITOR, de quelque manière que ce soit, emporte reconnaissance et acceptation, sans restriction ni réserve, des présentes conditions générales préalablement à sa commande et renonciation à l'application de ses propres conditions générales préalables ou ultérieures.

**1.7.** Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne liera DIRTY MONITOR, à moins qu'il n'y ait donné son consentement exprès et écrit. Aussi, toute autre condition prévue dans un bon de commande ou tout autre document émanant du Client, telles que ses propres conditions générales d'achat, ne pourront s'appliquer.

**1.8.** En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières négociées entre DIRTY MONITOR et le Client (par ex dans le bon de commande de DIRTY MONITOR) ou accordées par DIRTY MONITOR au Client (ci-après les « conditions particulières de DIRTY MONITOR), les conditions particulières de DIRTY MONITOR prévalent et l'emportent sur les présentes conditions générales.

## **2. Offre et commande**

**2.1.** Aucune commande orale du Client ne sera prise en considération par DIRTY MONITOR si elle n'est pas confirmée par un bon de commande écrit.

**2.2.** Le contrat est réputé parfait lorsque, après réception d'une commande, DIRTY MONITOR a expédié une acceptation écrite, dans le délai éventuellement fixé par le Client. Le contrat est également réputé parfait à la réception par DIRTY MONITOR d'un devis signé par le Client. Sauf convention contraire entre les Parties, votre commande sera traitée uniquement après réception d'un acompte de 50% du montant total de la commande.

**2.3.** Dans le cas où DIRTY MONITOR a précisé dans son offre un délai pour l'acceptation de celle-ci, le contrat est réputé parfait lorsque le Client a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai et pour autant que cette acceptation parvienne à DIRTY MONITOR au plus tard une semaine après l'expiration du délai.

**2.4.** Une fois qu'une commande aura été confirmée par écrit par DIRTY MONITOR ou dès réception d'un devis signé, toute annulation par le Client impliquera l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

**2.5.** Sauf stipulation contraire expresse dans l'offre de DIRTY MONITOR, toute offre faite par DIRTY MONITOR n'est valable que pour une durée maximale de dix (10) jours calendrier.

**2.6.** Les performances, prix, caractéristiques et autres données figurant dans les catalogues DIRTY MONITOR, site internet, prospectus, circulaires, annonces publicitaires et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

**2.7.** DIRTY MONITOR se réserve le droit de ne pas accepter une commande d'un Client avec lequel elle est en litige pour une commande antérieure, ou si DIRTY MONITOR estime raisonnablement que le Client a enfreint les présentes

Conditions Générales ou qu'il s'est engagé dans une activité frauduleuse, ou pour tout autre motif légitime.

### **3. Prix**

**3.1.** Les prix sont libellés en euro, hors droits de douane, impôts ou taxes. Ceux-ci devant être réglés en sus par le Client.

**3.2.** Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de DIRTY MONITOR ;

- les prix ne visent que la fourniture des Services et Délivrables décrits dans les conditions particulières, à l'exclusion de toutes autres prestations et ne comprennent pas les frais de logement, de nourriture et de transport pour le personnel de DIRTY MONITOR (voir article 4);

**3.3.** En cas de commande à destination d'un pays hors Union Européenne, le Client est l'importateur du ou des services. Des droits de douane ou autres taxes locales ou droits d'importation ou taxes d'Etat sont susceptibles d'être exigibles selon la zone géographique choisie par le Client. Ces droits et montants ne relèvent pas du ressort de DIRTY MONITOR. Ils seront à la charge du Client et relèvent de son entière responsabilité tant en termes de déclarations que de paiements aux autorités et organismes compétents de son pays. DIRTY MONITOR conseille à ses clients de se renseigner sur ces aspects auprès des autorités locales.

### **4. Frais de déplacement**

**4.1.** Dans le cas où la préparation et l'exécution des Services commandés par le Client requièrent que DIRTY MONITOR envoie des membres de son personnel vers un lieu ("Lieu de Destination") situé hors de Charleroi et chaque fois qu'il sera nécessaire qu'un membre du personnel de DIRTY MONITOR soit présent au Lieu de Destination, le Client devra, le cas échéant, prendre en charge et fournir au personnel de DIRTY MONITOR:

- (i) un vol aller-retour en avion (classe business si disponible);
- (ii) la réservation d'une chambre d'Hôtel sur le Lieu de Destination (réservation d'une chambre simple par membre du personnel);
- (ii) les frais de transport sur le lieu de destination;
- (iv) un défraiement journalier pour les frais de nourriture pendant le séjour au Lieu de Destination.

### **5. Conditions de paiement**

**5.1. Acompte:** 50% du montant total de la commande sera payée au moment de la passation de la commande. Les 50 % restant seront facturés à la date de la livraison des prestations (date du Projet).

Sauf stipulation contraire expresse ou résultant d'une pratique établie entre les parties à l'occasion d'accords antérieurs, le paiement du prix de toutes les

sommes dues à DIRTY MONITOR par le Client sera opéré de manière différée dans les 30 jours calendrier suivant la date de facturation. Les sommes dues seront, sauf stipulation contraire, virées par télétransmission sur le compte en banque de DIRTY MONITOR en Belgique et le Client sera réputé avoir exécuté son obligation de paiement lorsque ces sommes auront été reçues par la banque de DIRTY MONITOR, en fonds immédiatement disponibles.

**5.2.** Si les parties ont convenu d'un paiement anticipé, un tel paiement devra être reçu par la banque de DIRTY MONITOR en fonds immédiatement disponibles au moins 30 jours avant le début du traitement de la commande.

**5.3.** Si les parties ont convenu d'un paiement sécurisé par une Obligation Bancaire de Paiement, alors, sauf stipulation contraire, le Client doit veiller à ce que DIRTY MONITOR reçoive une garantie de paiement en accord avec les conditions de l' Obligation Bancaire de Paiement émise par une banque en faveur de la banque de DIRTY MONITOR soumise à l'application des Règles Uniformes RU OPB (Règles Uniformes pour les Obligations Bancaires de Paiement) publiées par la CCI et notifié au moins 30 jours avant la date convenue de livraison ou au moins 30 jours avant le point de départ de la période convenue de livraison.

**5.4.** Au cas où les parties auraient convenu que le paiement sera garanti par une banque, le Client devra fournir au moins 30 jours avant la date convenue de livraison, ou au moins 30 jours avant le point de départ de la période convenue de livraison, une garantie bancaire à première demande conforme aux Règles Uniformes relatives aux Garanties sur Demande (URDG 758) publiées par la CCI ou une lettre de crédit stand-by qui soit conforme à ces Règles uniformes (ISP 98) ou conforme aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (UCP 600) publiées par la CCI, et dans ces deux cas émise par une banque notoire.

**5.5.** Le paiement doit mentionner clairement les références indiquées sur la facture.

**5.6.** En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures émises par DIRTY MONITOR au Client deviendra immédiatement exigible. DIRTY MONITOR se réserve également le droit dans ce cas de suspendre ses prestations en cours (même déjà partiellement exécutées) ou subséquentes jusqu'à complet paiement. DIRTY MONITOR pourra à tout moment exiger que le paiement du prix soit effectué préalablement à l'exécution des services. Toute compensation ne s'opérera qu'avec l'accord explicite et par écrit de DIRTY MONITOR ou après décision judiciaire définitive.

**5.7.** Une fois le délai de paiement expiré, le Client est automatiquement et sans mise en demeure redevable d'intérêts de retard au taux de quinze pour cent (15%) par an et calculés de jour en jour.

**5.8.** Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de dix pour cent (10%) du montant resté impayé à titre de dommages et intérêts, avec un minimum de cents euros (EUR 100,-), sans préjudice des autres dédommagements que DIRTY MONITOR serait en droit de réclamer. Par ailleurs, le Client sera tenu de rembourser à DIRTY MONITOR les frais d'avocats ou de huissiers raisonnables ainsi que toutes autres dépenses qui auront été nécessaires en vue de la récupération des créances (frais d'agences de recouvrement de dettes, frais administratifs, etc.).

**5.9.** En cas de diminution ou de risque de diminution de la solvabilité de le Client ou de modification dans sa situation juridique ou financière, DIRTY MONITOR se réserve la faculté de résilier les contrats en cours ou d'exiger des garanties. Il en va de même lorsque des événements politiques, difficultés économiques, mesures législatives ou administratives empêchent ou retardent directement ou indirectement les transferts des fonds.

**5.10.** Toute réclamation relative aux montants facturés doit être adressée par écrit à DIRTY MONITOR dans les quinze (15) jours calendrier suivant la date de la facture, faute de quoi la facture sera considérée comme ayant été irrévocablement et totalement acceptée

**5.11.** Le Client accepte expressément de recevoir les factures sous format électronique par e-mail.

## **6. Délais d'exécution**

**6.1.** Sauf garantie expresse donnée dans les conditions particulières/devis de DIRTY MONITOR, les délais d'exécution mentionnés dans lesdites conditions particulières/devis ne sont pas des délais de rigueur. La responsabilité de DIRTY MONITOR ne pourra être engagée que si le retard est important et imputable à sa faute lourde.

**6.2.** Le retard dans l'exécution ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'annulation de la commande par le Client.

**6.3.** DIRTY MONITOR fera tous ses efforts raisonnables en vue de respecter le calendrier de Production du Projet (tel que défini entre les Parties et communiqué à DIRTY MONITOR par le Client) pour lequel les Délivrables ont été commandés. Toutefois, le Client reconnaît que les Délivrables de DIRTY MONITOR dépendent de nombreux facteurs en rapport avec le déroulement du Projet programmé en "live" et que les retards encourus par le Producteur relatifs au Projet et/ou les retards en rapports avec les acteurs, les scènes ou tout autre élément devant être utilisés par DIRTY MONITOR pour l'exécution de ses obligations peuvent empêcher DIRTY MONITOR de remettre ses Délivrables ou

prester ses Services dans les délais prévus par le Calendrier de Production et pour les montants mentionnés dans son devis.

## **7. Obligations du Client**

7.1. Le Client doit fournir à DIRTY MONITOR tous les documents relatifs au Projet ainsi que toutes les informations dont DIRTY MONITOR a besoin pour exécuter les obligations lui incombant en vertu du contrat avec le Client (telles que le Calendrier de Production, storyboard, photos, autorisation, le briefing, les vidéos et le moodboard etc.).

7.2. Le Client informera DIRTY MONITOR en temps voulu de tout changement dans le calendrier de production du Projet et, de manière générale, informera DIRTY MONITOR de tout évènement qui pourrait affecter le travail de DIRTY MONITOR.

7.3. Le Client reconnaît que le respect par DIRTY MONITOR de ses obligations relatives à ses prestations de Services et aux Délivrables, des conditions particulières, du Calendrier de Production et du budget de production dépend de la bonne communication par le Client et dans les délais prévus par le Calendrier de Production de tout story-board, paiement, information, autorisation, photographies ou tout autre matériel nécessaires à DIRTY MONITOR pour réaliser son travail.

## **8. Services/Délivrables**

DIRTY MONITOR s'engage à exécuter ses services en conformité avec les bonnes pratiques professionnelles et conformément à ce qui a été négocié entre les Parties et mentionné dans les Conditions Particulières. En particulier, l'ensemble des Services et des Délivrables se fera conformément au story-board des effets visuels qui aura été décidé et au Calendrier de Production tel que décidé et communiqué par le Client.

## **9. Agréation des Délivrables**

9.1. Le Client désignera un représentant chargé d'agréer les Délivrables. Cette agréation sera donnée de la manière suivante:

i) dès la remise des Délivrables (présentés, à la seule discrétion de DIRTY MONITOR, sous forme d'extraits vidéos, d'un document pdf avec copies de photos ou images de séquences vidéos ou sous toute autre forme synthétisant les Délivrables) , le représentant du Client s'engage à examiner les Délivrables et devra les accepter ou les refuser dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 2 jours ouvrables à dater de leur réception (ou dans une période plus courte en fonction des exigences de la production);

ii) le Client reconnaît expressément que tout refus des Délivrables (ou de certaines parties de ceux-ci) ne pourra se faire sans motif raisonnable et nécessitera la communication à DIRTY MONITOR d'une motivation écrite dans

le délai précité qui précisera les raisons du refus. En l'absence de communication à DIRTY MONITOR d'une telle motivation dans les délais (2 jours ouvrables à dater de la réception des Délivrables), les Délivrables seront considérés comme acceptés par le Client.

**9.2.** DIRTY MONITOR, à son entière discrétion, pourra exécuter les travaux correctifs, sans frais supplémentaires, s'il les juge nécessaires et appropriés eu égard à la partie du travail qui est rejetée par le Client et du délai dans lequel le refus à lieu, dans l'esprit d'une exécution de bonne foi de ses obligations.

**9.3.** Tout autre changement des Délivrables demandés seront réalisés conformément à la clause 10 "Changements et modifications des prestations" ci-dessous.

### **10. Changements et modifications des prestations**

Dans le cas où le Client souhaite apporter des changements ou modifications au script/story-board ou, d'une manière générale, aux caractéristiques des Délivrables précisées dans les Conditions particulières ou à tout travail en cours et que ces modifications ou changements impliquent un coût additionnel pour DIRTY MONITOR, DIRTY MONITOR notifiera au Client le montant du coût additionnel consécutif aux changements demandés et imputera ces coûts additionnels au Client après avoir reçu une acceptation préalable et écrite du Client relative à ces coûts additionnels.

### **11. Mentions sur le générique.**

Sous réserve de l'exécution complète par DIRTY MONITOR de ses obligations, le Client autorise DIRTY MONITOR d'insérer les mentions suivantes dans le générique destiné à la projection:

Effets Visuels/sonores. Le Client autorise les mentions suivantes en première position pour tous les effets visuels et sonores du Projet:

Effets Visuels, son et  
Animation DIRTY  
MONITOR® SPRL

Charleroi, Belgique

La taille, la forme, le positionnement du texte ainsi que tout autre aspect technique relatif au générique seront laissés à la seule discrétion du Producteur du Projet, étant entendu toutefois que tout autre tiers impliqué dans la réalisation du Projet au niveau des Effets visuels, de l'animation ou du son ne pourra avoir une mention dans le générique plus importante ou favorisée par rapport à celle de DIRTY MONITOR. Le Client veillera à toujours respecter les droits moraux de DIRTY MONITOR sur les Délivrables. Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune renonciation des droits moraux de DIRTY MONITOR n'est concédée au Client.

## **12. Garanties et responsabilité**

**12.1.** DIRTY MONITOR garantit au client que:

- il dispose du droit, du pouvoir et de la capacité de conclure le présent contrat et de fournir les Services demandés;
- il prendra toutes les mesures commerciales raisonnables afin de réaliser les services demandés et remettre les Délivrables conformément à ce qui a été prévu dans les Conditions particulières ou convenu ultérieurement entre les Parties;
- les Services et les Délivrables remis par DIRTY MONITOR sont des créations originales appartenant à DIRTY MONITOR ou des créations dont DIRTY MONITOR a obtenu tous les droits nécessaires auprès des ayant-droits afin de les utiliser et les incorporer dans le Projet ou les Services et, qu'à sa connaissance, les Délivrables ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers sous réserve des Eléments apportés par le Client qui restent sous son entière responsabilité.

**12.2.** En dehors de ce qui est précité, DIRTY MONITOR ne reconnaît aucune autre garantie expresse ou implicite, y compris, mais sans limitation, les garanties de résultats, de performances, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier.

**12.3.** DIRTY MONITOR n'est responsable d'aucun dommage ou accident aux personnes, dommage aux biens, perte de profits, manques à gagner ou tout autre dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des Délivrables après sa livraison au Client, ou résultant d'une négligence du Client, de ses agents, représentants, sous-traitants ou employés dans le cadre de l'exécution du Projet et de l'utilisation des Services. Si DIRTY MONITOR, ses employés ou représentants, encourent une responsabilité à l'égard d'un tiers pour des dommages tels que décrits ci-dessus, le Client sera tenu d'indemniser, de défendre et de garantir DIRTY MONITOR contre tout dommage.

**12.4.** En tout état de cause, si la responsabilité de DIRTY MONITOR devait être retenue, pour quelque cause que ce soit et pour tout dommage, direct ou indirect, quel que soit le fondement juridique invoqué, qu'il soit contractuel, délictuel ou autre, elle sera limitée au montant qui, le cas échéant, est couvert par l'assurance en responsabilité professionnelle conclue par DIRTY MONITOR. Si pour quelque raison que ce soit et pour autant qu'aucun remboursement n'ait lieu en vertu de ladite police d'assurance, toute responsabilité sera limitée au montant du prix payé pour les Services faisant l'objet de la plainte.

## **13. Empêchement particulier**

**13.1.** Une Empêchement Particulier correspond à tout évènement indépendant de la volonté du Client, du Producteur ou de DIRTY MONITOR, qui empêche le Client, le Producteur ou DIRTY MONITOR de programmer ou d'exécuter les Délivrables dans les conditions nécessaires pour une bonne exécution des Services demandés au lieu et à la date prévue dans les Conditions particulières.



**13.2.** A titre d'exemples, ces Empêchements Particuliers se composent notamment:

- des conditions météorologiques (pluie, brouillard, neige, grêle ou toute autre condition météo qui ne serait pas compatible avec les conditions de projection et d'exécution demandés par les Parties);
- toute blessure, maladie ou absence d'acteurs ou de présentateurs nécessaires au bon déroulement du Projet qui relèvent de la responsabilité du Client;
- de tout cas de Force Majeure conformément à l'article 16 ci-dessous.

**13.3.** En cas d'Empêchement Particulier, l'exécution des Délivrables pourra être soit suspendue et postposée à une autre date, soit annulée à la demande du Client ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties en cas de Force Majeure (article 16). En cas d'annulation ou de suspension, les dispositions de l'article 15 s'appliqueront.

#### **14. Résiliation anticipée**

**14.1.** Chaque partie pourra mettre fin au contrat conclu entre elles avec effet immédiat, par une notification écrite en utilisant un moyen de communication qui permette d'établir avec certitude la date de réception (par exemple, une lettre recommandée avec avis de réception ou un courrier spécial), en cas de violation substantielle par l'autre partie de l'une de ses obligations contractuelles, ou en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une résiliation anticipée. Par ailleurs, DIRTY MONITOR sera en droit de résoudre également la vente s'il s'avère que le Client n'exécutera pas ou risque sérieusement de ne pas exécuter l'une de ses obligations principales, et ce avant même que cette obligation soit exigible.

**14.2.** Est considérée comme une violation substantielle du contrat, pour l'application de l'article 14.1 ci-dessus, toute inexécution par un des contractants de tout ou partie de ses obligations, qui cause à l'autre un préjudice tel que ce dernier est privé de manière substantielle de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat.

**14.3.** Les parties reconnaissent que la violation par le Client des dispositions prévues aux articles 5 (Conditions de Paiement) et 18 (droits de Propriété intellectuelle) du présent contrat est présumée constituer une violation substantielle du contrat. De plus, toute inexécution par une partie de ses obligations contractuelles peut être considérée comme une violation substantielle du contrat si elle est répétée en dépit d'une mise en demeure de remplir ses obligations dans les 15 jours de cette mise en demeure faite par l'autre partie.

**14.3.** Les parties reconnaissent que doivent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant une rupture anticipée à l'initiative de l'une des parties, les circonstances suivantes concernant l'autre: faillite, concordat, redressement judiciaire, liquidation ou toute autre forme d'accord entre débiteur et créanciers, ainsi que toute autre circonstances qui pourrait

affecter de manière substantielle la possibilité pour l'une des parties d'exécuter ses obligations contractuelles.

**14.4.** En cas de résolution de la vente aux torts du Client, le Client sera redevable à DIRTY MONITOR de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trente pour cent (30%) du prix de vente des prestations. DIRTY MONITOR se réserve toutefois le droit d'exiger une indemnité plus élevée, à condition de pouvoir apporter la preuve de son dommage.

## **15. Conséquences de l'annulation ou du report du Projet**

**15.1.** Par Report, les Parties entendent une reprogrammation de l'exécution du Projet à une date ultérieure demandée par le Client. Par annulation, nous entendons une annulation complète du Projet.

**15.2.** Si un avis d'annulation est reçu, pour quelque cause que ce soit, entre 1 et 7 jours avant le début de la date de mise en pré-production du Projet conformément au Calendrier Production, le Client sera redevable envers DIRTY MONITOR des coûts suivants: - coûts directs éventuels relatifs à la préparation de la pré-production.

**15.3.** Si un avis d'annulation est reçu, pour quelque cause que ce soit, entre le début de la mise en pré-production du Projet et 7 jours après, le Client sera redevable envers DIRTY MONITOR de 50% du coût total des Services commandés.

**15.4.** Si un avis d'annulation est reçu, pour quelque cause que ce soit, au-delà de 7 jours après la mise en pré-production du Projet, le Client sera redevable envers DIRTY MONITOR de la totalité du montant prévu pour les Services commandés.

**15.5.** En cas de report de l'exécution du projet consécutif à la survenance d'un Evènement particulier, le Client sera redevable à DIRTY MONITOR de tout montant additionnel que DIRTY MONITOR pourra facturer au Client sur une base journalière.

## **16. Force Majeure**

**16.1.** Chaque partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations dès lors qu'elle prouvera:

- (a) que l'inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté;
- (b) et qu'elle ne pouvait raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur sa capacité à exécuter ses obligations au moment de la conclusion du contrat;
- (c) et qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou tout au moins ses effets.

**16.2.** Aux fins du Contrat, sont notamment considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme, les grèves, accidents, incendie, inondation, tremblements de terre et tous autres événements de nature ou gravité semblable.

**16.3.** La partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible l'autre partie de l'empêchement ainsi que de ses conséquences sur sa capacité à remplir ses engagements, dès qu'elle en aura connaissance. Elle devra également notifier la cessation de l'évènement constitutif de force majeure.

**16.4.** La partie défaillante qui n'aura pas communiqué l'une de ces informations sera redevable de dommages-intérêts pour le préjudice qui aurait pu être évité grâce à ces informations.

**16.5.** Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la partie n'ayant pas exécuté son obligation de toute responsabilité pouvant emporter l'allocation de dommages-intérêts, de toutes pénalités et autres sanctions contractuelle, à l'exception du paiement des sommes dues et des intérêts, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

**16.6.** Si les motifs de l'exonération subsistent au-delà de trente jours, chaque partie sera en droit de résoudre le contrat après en avoir donné notification à l'autre. En cas de suspension ou annulation du contrat pour cause de Force Majeure, les dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus quant aux conséquences financières s'appliqueront.

## **17. Eléments apportés par le Client**

Le Client peut être amené à communiquer à DIRTY MONITOR certains éléments incorporant des créations, notamment, des textes, des éléments graphiques, des vidéos, images, story line, des photos, et données, en vue de leur incorporation dans les Délivrables et la réalisation du Projet (Ci-après "Eléments apportés"). Le Client reconnaît qu'il détient tous les droits nécessaires sur ces Eléments pour l'usage envisagé par DIRTY MONITOR dans le cadre de la réalisation du Projet et que DIRTY MONITOR ne saurait être tenu responsable de la violation de toute loi et en particulier de tous droits de propriété intellectuelle sur ces Eléments, comprenant notamment, les droits d'auteur ou les droits sur les marques ou de tout autre droit que pourrait détenir une personne ou un tiers sur les Eléments apportés par le Client.

## **18. Droits de propriété intellectuelle**

**18.1.** Le Client concède à DIRTY MONITOR une licence mondiale, non-exclusive et gratuite, sur les Eléments apportés visés par l'article 17, en vue de les utiliser, adapter, modifier, traduire, publier, diffuser, reproduire, exploiter, distribuer, de créer des œuvres dérivées et, d'une manière générale, pour tout usage nécessaire à la réalisation du Projet, la réalisation des Délivrables et l'exécution des Services conformément au Contrat conclu avec le Client. Par ailleurs, le Client accepte de

renoncer à invoquer ses droits moraux quant aux Eléments apportés pour les usages identifiés ci-avant.

**18.2.** DIRTY MONITOR est et restera seul détenteur de tous les droits, titres et intérêts, comprenant notamment, tous droits de propriété intellectuelle (droits d'auteurs, droits sur les marques, droits sur les brevets, droits sur les dessins et modèles etc.), pour le monde entier et de manière permanente, sur les Délivrables, les logiciels, les méthodes et technologies propres à DIRTY MONITOR et, en particulier, sur les textes, images, son, musique, effets spéciaux, photos, vidéos, ou toute autre création développée ou licenciée au Client conformément aux services demandés pour l'usage visé par le Projet. Ainsi, aucune cession de droits ne pourra se faire au profit du Client sans accord préalable et écrit de DIRTY MONITOR.

**18.3.** Sous réserve du paiement complet des Services et Délivrables conformément à l'accord obtenu avec le Client, DIRTY MONITOR concède au Client une licence exclusive ou non-exclusive, en vue d'utiliser les Délivrables pour une diffusion audio-visuelle à la date et au lieu convenu entre les Parties (sans droit de diffusion TV/Satellite/internet) et d'utiliser certaines photographies ainsi que des extraits vidéo ne dépassant pas 1 minute des Délivrables pour son usage personnel et pour la promotion de ses activités.

**18.4.** A toutes fins de clarté, le Client ne détient donc aucun droit pour exploiter, reproduire, rejouer, diffuser (TV, internet ou satellite) et présenter le Projet en dehors de ce qui a été convenu entre les Parties, les Délivrables ou seulement une partie de ceux-ci, d'adapter les Délivrables, de créer, fabriquer, faire fabriquer, produire, vendre et distribuer des produits dérivés basés sur les Délivrables, des produits de merchandising ainsi que publier, distribuer ou vendre des images, vidéo, musique, sons, musiques du Projet sans l'accord préalable et exprès de DIRTY MONITOR.

**18.5.** A titre informatif, pour toute reproduction et diffusion des Délivrables, en tout ou en partie, à destination d'un autre Projet que celui visé par le contrat entre les Parties, DIRTY MONITOR demandera une compensation au titre de royalties pour droits d'auteur d'un montant équivalent à 10% de la somme totale des Services commandés pour le Projet initial. Tout autre usage des Délivrables fera l'objet d'une demande écrite et préalable à DIRTY MONITOR qui précisera le prix pour l'usage envisagé.

**18.6.** "DIRTY MONITOR ®" est une marque enregistrée appartenant à DIRTY MONITOR, qui fait partie intégrante de DIRTY MONITOR SPRL.

**18.7.** Le Client informera DIRTY MONITOR de toute atteinte dont il aurait connaissance et qui serait portée, dans son territoire, aux marques, aux noms commerciaux, noms de domaine et à tout signe distinctif ou à tout autre droit de propriété intellectuelle de DIRTY MONITOR

**18.8.** En cas de défaut de paiement des prestations de DIRTY MONITOR, DIRTY MONITOR se réserve le droit d'exploiter, directement ou indirectement, tout ou partie des Délivrables objets de la commande.

### **19. Publicité**

Le Client autorise expressément DIRTY MONITOR à réaliser un enregistrement vidéo du Projet lors de son exécution et de prendre des clichés photographiques des Délivrables au cours de son exécution ainsi que du lieu d'exécution aux fins d'utiliser ces vidéos ou photos pour la promotion de ses activités sur internet ou par tout autre moyen (notamment pour des impressions papiers).

### **20. Informations confidentielles.**

**20.1.** Dans le cadre de leur collaboration pour la réalisation du Projet, chaque Partie peut, recevoir, avoir accès ou prendre connaissance, d' informations et de matériel (quelle que soit la forme ou le support utilisé) en rapport avec les Services, les affaires, les affaires financières, les procédés de production et de création, le savoir-faire, les secrets d'affaires, et les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie ou de ses affiliés qui peuvent ne pas être facilement accessibles ou généralement connus du grand public (ci-après dénommés collectivement «Informations confidentielles»). Les «Informations confidentielles» comprennent également (a) les termes de cet accord, (b) toute information ou tout matériel que l'une ou l'autre des parties obtiendrait de tout tiers et qui est traitée comme information confidentielle et propriétaire de ce tiers, et (c) toute autre information dont la partie réceptrice est informée par la Partie divulgatrice, ou a des raisons de penser, que l'information est de nature confidentielle.

**20.2.** Les «Informations confidentielles» n'incluent pas les informations dont l'une ou l'autre des parties peut prouver: a) qu'elles étaient en sa possession sans obligation de confidentialité avant leur divulgation par l'autre Partie; b) qu'elles sont entrées dans le domaine public au moment de la divulgation ou par après, sans faute de la Partie réceptrice; c) qu'elles ont été acquise auprès d'un tiers en possession légitime et ne doit aucune obligation de confidentialité à l'autre partie; ou (iv) est autrement légalement et indépendamment développé par une telle partie sans référence à l'information confidentielle de l'autre partie.

**20.3.** La Partie Réceptrice s'engage;(i) à ne divulguer à quiconque, personne physique ou morale, tout ou partie de l'Information Confidentielle et (ii) à préserver le caractère strictement confidentiel de l'Information Confidentielle (iii) à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de l'objet de l'accord entre les Parties et à s'interdire toute autre utilisation sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgatrice ou sans la conclusion d'un nouvel accord relatif à cette utilisation; (iv) à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qu'aux seuls employés ou sous-traitants autorisés (Utilisateurs Autorisés) qui ont un besoin impérieux de connaître l'information confidentielle en vue de l'exécution du contrat.

**20.4.** A la fin de la relation commerciale entre les Parties, la Partie Réceptrice cessera immédiatement toute utilisation des Informations Confidentielles. Les présentes obligations de confidentialité de la Partie Réceptrice resteront toutefois en vigueur aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public et pour les Informations Confidentielles qui représentent un savoir-faire ou un secret d'affaires, aussi longtemps que ces informations seront maintenues confidentielles par la Partie Divulgateur.

## **21. Assurance**

Le Client sera tenu de souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat avec DIRTY MONITOR, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance suffisante garantissant le Projet contre tous les risques assurables (en ce compris les opérations de pré et post production). La police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à tout recours contre DIRTY MONITOR, ses assureurs et ses co-contractants. Le Client s'engage à garantir DIRTY MONITOR, ses assureurs et co-contractants, contre tout recours engagé par les assureurs du Client contre DIRTY MONITOR.

## **22. Cession**

Le Client ne pourra céder ses droits ou obligations en vertu des présentes conditions sans l'accord écrit et préalable de DIRTY MONITOR®.

## **23. Non-renonciation**

Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

## **24. Modifications - Nullité**

**24.1.** Aucune modification ou ajout au présent contrat ne sera valable sans un écrit signé des deux parties.

**24.2.** Si une clause ou une disposition du présent contrat est déclarée nulle ou privée d'effet, le contrat sera interprété dans son ensemble, afin de lui donner l'effet le plus proche possible de l'intention initiale des parties; cependant, le contrat lui-même sera déclaré nul dans l'hypothèse où l'une des parties, à juste titre, n'aurait pas conclu le contrat, si elle avait su l'interprétation ultérieurement donnée.

## **25. Langues**

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en Français et en Anglais. En cas de divergences entre la version anglaise et la version française, cette dernière prévaudra.

## **26. Relation entre les Parties**

Aucune disposition du présent contrat ne doit, ou ne peut être interprétée comme créant entre le Client et DIRTY MONITOR une association de fait, une société, un groupe de sociétés, un groupement d'intérêt économique, une joint venture ou une relation de franchiseur à franchisé, de salarié à employeur ou de Commettant à Agent tel que défini par la loi Belge du 13 avril 1995 relative au

contrat d'agence commerciale. En conséquence de quoi, le Client ne peut agir en aucune façon au nom et pour le compte de DIRTY MONITOR ou engager DIRTY MONITOR d'aucune façon.

## **27. Sous-traitance**

DIRTY MONITOR peut sous-traiter tout ou partie de ses prestations, mais restera, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution de ses obligations envers le Client.

## **28. RGPD**

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la **loi Belge** du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de **données** à caractère **personnel**.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Les actions visées par le présent Contrat n'entraînent aucun traitement de données à caractère personnel en dehors de l'identité des signataires et l'identité, adresse email, numéro de téléphone des employés ou consultants des parties à l'accord. Les données à caractère personnel captées dans le cadre de cette convention le sont sur base de l'Article 6 1, b) du RGPD (Contrat) et sont nécessaires pour la réalisation d'un contrat entre les Parties ou des relations pré-contractuelles.

Les données personnelles que nous collectons seront conservées pour la durée nécessaire en relation avec la convention et supprimées par la suite, sauf si nous sommes obligés, conformément à l'article 6 1. para (c) du RGPD, de conserver les données pendant une période plus longue ou un stockage plus long pour protéger ou défendre nos droits en justice à votre égard (art 6.1. para f)) ; dans ce cas, les données seront conservées au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal et supprimées par la suite.

La communication des données à caractère personnel à des tiers ne pourra se faire que dans la mesure où cela est nécessaire conformément à l'art. 6.1 para (b) du RGPD pour le traitement de notre relation pré-contractuelle ou contractuelle. Cela comprendra notamment la divulgation de vos données à nos employés ou consultants.

Les Parties sont informées que les personnes dont les Données Personnelles ont été collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de



limitation et de portabilité dans les limites du RGPD ou de la loi ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où Dirty Monitor devrait intégrer des données à caractère personnel dans le Projet, elle interviendra en tant que sous traitant de données à caractère personnel pour le compte du Client, responsable de traitement. Elle fera signer, le cas échéant, un contrat de sous-traitance pour le traitement de ces données à caractère personnel.

### **29. Loi applicable**

Toute question relative à l'exécution de ce Contrat, qui ne serait pas expressément ou implicitement traitée par les stipulations du Contrat lui-même (c'est-à-dire dans les Conditions générales ou dans les conditions particulières convenues entre les parties) sera régie par référence à la loi Belge

### **30. Règlement des litiges**

Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité.

Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu du paragraphe précédent dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties aux cours et tribunaux de Charleroi (Belgique) qui trancheront définitivement le différend.